

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
18 mars 2010

Résolution 1915 (2010)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6286^e séance,
le 18 mars 2010**

Le Conseil de sécurité,

Prenant note de la lettre que le Secrétaire général a adressée à son président le 15 mars 2010 (S/2010/133), à laquelle était jointe la lettre en date du 1^{er} mars 2010 du Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« le Tribunal »),

Rappelant ses résolutions 827 (1993) du 25 mai 1993, 1581 (2005) du 18 janvier 2005, 1597 (2005) du 20 avril 2005, 1613 (2005) du 26 juillet 2005, 1629 (2005) du 30 septembre 2005, 1660 (2006) du 28 février 2006, 1668 (2006) du 10 avril 2006, 1800 (2008) du 20 février 2008, 1837 (2008) du 29 septembre 2008, 1849 (2008) du 12 décembre 2008, 1877 (2009) du 7 juillet 2009 et 1900 (2009) du 16 décembre 2009,

Rappelant que dans sa résolution 1900 (2009), il a décidé que, même si leur mandat expirait le 31 décembre 2009, les juges Kimberley Prost (Canada) et Ole Bjørn Støle (Norvège) siègeraient jusqu'à la fin de l'affaire *Popović* et que le nombre total de juges *ad litem* siégeant au Tribunal pourrait temporairement dépasser le maximum de 12 prévu au paragraphe 1 de l'article 12 du Statut du Tribunal, sans jamais être supérieur à 13, avant d'être ramené à un maximum de 12 d'ici au 31 mars 2010,

Notant qu'en raison de circonstances imprévues, le jugement de l'affaire *Popović* ne sera pas rendu avant la fin mars 2010,

Convaincu qu'il est souhaitable de permettre que le nombre total de juges *ad litem* siégeant au Tribunal dépasse temporairement le maximum de 12 fixé au paragraphe 1 de l'article 12 du Statut du Tribunal,

Priant instamment le Tribunal de prendre toutes les mesures possibles pour achever rapidement ses travaux,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que le nombre total de juges *ad litem* siégeant au Tribunal pourra temporairement dépasser le maximum de 12 prévu au paragraphe 1 de l'article 12 du



Statut du Tribunal, sans jamais être supérieur à 13, avant d'être ramené à un maximum de 12 d'ici au 30 juin 2010, ou à la date de l'achèvement du procès *Popović* si elle est antérieure;

2. *Décide* de demeurer saisi de la question.
-